

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.731 du 21 janvier 2002

A. 97.829/XI-11.574

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par XXX, de nationalité alléguée XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2000 et notifiée le 29 septembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2001, les convoquant à comparaître le 1er juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 31 juillet 1983, est arrivé en Belgique le 22 juin 2000, dépourvu de tout document d'identité et alors qu'il était mineur d'âge; qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; qu'il a fait valoir qu'il est de nationalité XXX et qu'il avait voyagé seul et de manière clandestine, qu'il était arrivé en France par bateau et avait ensuite pris le train pour la Belgique; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 22 juin 2000 et qu'un document spécial aux mineurs non accompagnés a, à cette occasion, été dûment complété; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le même jour; que la décision comportait une indication particulière "MINEUR NON ACCOMPAGNE" et se référait à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, avec la mention selon laquelle "L'intéressé n'est pas accompagné d'une personne susceptible de le prendre en charge. Toutefois, par son attitude, il a démontré pouvoir se prendre en charge et dès lors pouvoir voyager seul"; que le requérant a introduit un recours urgent le 26 juin 2000; qu'il a complété, en langue française et avec l'aide d'une tierce personne, un formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 juin 2000 et qu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, toujours en langue française, le 31 juillet 2000; qu'en date du 25 septembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de séjour "à un mineur d'âge"; que cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 31 juillet 2000 au siège du Commissariat général.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, serait originaire de la ville de M. Son identité et sa nationalité ne reposent que sur ses seules allégations.

En 1998 (l'intéressé ignore le mois et le jour), ses parents auraient été massacrés à la hache dans leur village par des terroristes XXX. Tout le quartier

de l'intéressé aurait également été victime de ce massacre. Ce dernier aurait appris cette nouvelle le lendemain de ce massacre, alors qu'il revenait d'une visite à O. avec des amis. Il aurait ensuite été vivre chez ses voisins. Par la suite, il se serait bagarré et aurait subi deux agressions avec des personnes de son quartier, ces dernières lui reprochant de ne pas rechercher les assassins de ses parents et se moquant de lui.

Il aurait également été recherché par la police locale du fait de ses altercations avec les personnes susdites, sans néanmoins être arrêté, et aurait aussi eu des visites constantes de terroristes. Lassé de ces problèmes et du fait de ne pas avoir de métier ni de domicile, il aurait fui son pays en juin 2000, pour se rendre en Belgique. Le 22 juin 2000, il a demandé que lui soit reconnu le statut de réfugié.

Force est de constater que le demandeur, qui se déclare de nationalité XXX et qui ne fournit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'asile, méconnaît des éléments essentiels relatifs à la géographie et à la culture de la région et du pays dont il se déclare pourtant être un ressortissant.

Ainsi, alors qu'il serait né à M. et y aurait toujours vécu, il ne peut nommer la W. à laquelle appartenaient M., ni aucune des W. de XXX. Il méconnaît également les localités et rivières environnant M. (mis à part la localité de B. (et non H.)) et cite la ville de T. comme étant à sept kilomètres de sa localité, alors que cette ville est située à cinquante kilomètres de M.

De même, il cite erronément la ville d'O. comme étant la capitale de son prétendu pays, et ignore l'existence de l'actuelle capitale de XXX à savoir A. Questionné sur les pays voisins du sien, il a, dans un premier temps, nommé deux villes m., avant de citer, dans un second temps, seulement deux des six pays voisins de XXX.

Relevons également qu'il ne fournit aucune explication relativement à la signification de mouvements XXX dont l'existence et la renommée sont ou ont été de notoriété publique en XXX, à savoir XXX, XXX et le XXX, et alors même que ses parents auraient été personnellement victimes de ces groupes.

Un tel manque de connaissance au sujet d'un pays dont il prétend avoir la nationalité ne permet pas de croire que l'intéressé est XXX et partant qu'il aurait rencontré des problèmes dans ce pays.

A supposer la nationalité établie (quod non), il convient par ailleurs de constater l'existence de divergences entre les divers récits fournis par l'intéressé. Ainsi, d'après ses déclarations à l'Office des étrangers, ses parents auraient été assassinés en 1988 (et non en 1998 comme invoqué ci-avant). De même, il aurait appris cet assassinat l'après-midi même (déclarations à l'Office des étrangers) et non le lendemain (déclarations en recours urgent). Il précise également à l'Office des étrangers ne pas avoir eu de problèmes particuliers avec un groupe quelconque, alors que d'après ses présentes déclarations, il aurait été recherché et par la police locale, et par des groupes terroristes.

Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, il ne peut être nullement accordé foi aux déclarations de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement

de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant, dans le deuxième moyen de sa requête, invoque la violation du droit à une procédure équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, des principes généraux de droit constitutionnel et des principes généraux de droit administratif, de l'article 22 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir en substance, dans une première branche, à l'appui de laquelle il invoque également une violation du principe général du droit des droits de la défense ainsi que du Guide des critères et procédures H.C.R., que la partie adverse n'a aucunement tenu compte tant de son statut de mineur d'âge que de son aptitude mentale faible, éléments pourtant de nature à justifier une protection particulière; qu'il n'a en effet pas été assisté par un interprète lors de ses auditions, alors qu'il ne maîtrise que de manière plus qu'approximative la langue française; qu'il ne s'est pas vu non plus offrir la possibilité de se faire assister lors des auditions et qu'il n'est par ailleurs pas établi que les fonctionnaires ayant procédé à ces auditions disposaient d'une certaine expérience et d'une formation appropriée à la situation de minorité du demandeur d'asile; qu'il déplore également qu'il n'a fait l'objet d'aucune expertise, laquelle expertise aurait été de nature à faire immédiatement apparaître qu'il ne disposait pas de toutes ses facultés mentales; qu'il en conclut que les auditions n'ont aucune valeur, qu'il y a un vice manifeste de procédure et que cela n'a en conséquence aucun sens de contester point par point la motivation de la décision attaquée; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, qu'il n'est nullement établi, au regard du dossier administratif, que la partie adverse a fait tous les efforts pour faire bénéficier le requérant de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaît la Convention internationale sur les droits de l'enfant, notamment l'article 22, ou pour rechercher d'autres membres de la famille en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les contestations des décisions relatives à la qualité de réfugié ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, avec cette conséquence que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas applicable en la matière; que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en tant que tel à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure n'étant ni juridictionnelle ni disciplinaire, mais purement administrative; que le Guide des critères et des procédures H.C.R. n'a valeur que de recommandation et ne constitue pas une norme dont la violation peut, comme telle, être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; qu'aucune disposition légale n'impose par ailleurs aux autorités chargées de procéder à l'examen des demandes d'asile de suivre une procédure particulière dans le cas de demandes introduites par des mineurs d'âge; qu'il s'ensuit que la question de savoir si ces autorités ont pu ou non statuer en connaissance de cause dans le cas de demandes d'asile introduites par des mineurs non accompagnés, est en conséquence une question de cas d'espèce; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif que le requérant est arrivé, seul, sur le territoire et qu'il s'est déclaré réfugié alors qu'il était âgé de presque dix-sept ans; que sa situation de réfugié mineur non accompagné a bien été prise en compte, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le requérant a déclaré que ses parents étaient décédés, qu'il était enfant unique, qu'il n'avait pas d'autres membres de sa famille résidant en Belgique ou dans l'Union européenne et entretenant avec lui des liens privilégiés; que le requérant a également déclaré ne pas connaître ses oncles et tantes vivant toujours en XXX; qu'il s'est vu dès le début de la procédure offrir la possibilité de requérir l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile, mais qu'il a choisi d'être entendu en langue française et a refusé cette offre d'assistance; que la personne qui a complété le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a également précisé qu'elle l'avait fait sous la dictée du requérant en langue française; que le requérant a également déclaré ne pas être assisté par un adulte dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il n'a pas estimé nécessaire de se faire accompagner par un conseil, notamment lors de son audition au Commissariat général; que rien dans le dossier administratif ne permet non plus de considérer que la situation de minorité du requérant n'aurait pas été prise en compte lors de son audition au Commissariat général; que le requérant n'a pas fait état d'une quelconque difficulté à s'exprimer en langue française lors de cette audition et que les notes d'audition ne font pas ressortir qu'il y aurait eu un problème à cet égard; que rien dans le dossier administratif ne permet par ailleurs de considérer que le requérant serait atteint d'une déficience mentale telle que les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile auraient dû en tenir compte; qu'une telle déficience n'est affirmée qu'à l'appui de la requête, sans être cependant aucunement étayée, notamment par des expertises médicales; que la procédure d'examen de la demande

d'asile a en conséquence été régulièrement menée et que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a raisonnablement pu, dans ces conditions, conclure au caractère frauduleux de la demande, sur la base d'une motivation qui n'est aucunement critiquée en termes de requête; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, n'est pas susceptible d'effet direct; que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'elle n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'il ressort en tout état de cause du dossier administratif que les autorités chargées de l'examen de la demande d'asile du requérant ont bien pris en considération l'état de minorité de ce dernier et ont à cet égard vérifié s'il pouvait, le cas échéant, être assisté par d'autres membres de sa famille lors de l'examen de sa demande d'asile; que la deuxième branche du moyen manque donc tant en droit qu'en fait;

Considérant que le requérant, dans le premier moyen de sa requête, invoque la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que son éloignement du territoire ne pouvait, du fait de sa minorité, avoir lieu que par la délivrance d'un ordre de le reconduire, notifié à une personne chargée de l'accompagner et de veiller à sa sécurité; qu'il ajoute que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 novembre 2000 n'est pas adéquatement motivé, du fait qu'il n'y est en rien expliqué la raison pour laquelle il a été considéré qu'il était capable de quitter le territoire par ses propres moyens;

Considérant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'établit aucune distinction entre mineurs et majeurs, n'interdit nullement de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un mineur; que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit par ailleurs expressément qu'un ordre de quitter le territoire peut, sur décision spéciale du Ministre ou de son délégué, être notifié à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel; que le moyen manque donc en droit en ce qu'il se fonde sur la circonstance que le requérant ne pouvait faire l'objet que d'un ordre de reconduire; que, contrairement à ce qu'affirme encore le requérant, le délégué du Ministre a bien spécialement motivé sa décision de notifier un ordre de quitter le territoire à ce dernier; que cette motivation, en ce qu'elle

se fonde sur ce que le requérant n'est pas accompagné d'une personne susceptible de le prendre en charge et a par ailleurs, par son attitude, démontré qu'il pouvait se prendre en charge et, dès lors, voyager seul, est adéquate et établie à suffisance de droit par le dossier administratif; que le deuxième moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que, dans un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le requérant fait valoir que le fait de le renvoyer dans son pays d'origine peut, vu ses déficiences sur le plan mental et son jeune âge, s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que ce moyen est prématuré en ce que le requérant ne fait actuellement l'objet que d'un ordre de quitter le territoire et non pas d'un agissement positif des autorités visant à le remettre à la frontière de son pays, au besoin par le recours à la contrainte; qu'il résulte en tout état de cause de l'examen des deux premiers moyens de la requête que le simple fait d'éloigner le requérant vers son pays d'origine ne peut, dans les circonstances du cas d'espèce, pas être assimilé à un risque sérieux et avéré de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille deux par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. JAUMOTTE.